

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil ce lundi 15 janvier 2018 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Yvon Leduc	siège n° 1;
Monsieur Martin Roy	siège n° 2;
Madame Nathalie Michaud	siège n° 3;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Micheline Godbout	siège n° 6;

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Guy Nolet, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2018-01

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 15 janvier 2018 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement :

2018-02

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 décembre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 DÉCEMBRE 2017

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2017 au moins vingt-quatre (24) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2018-03

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 décembre 2017 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'est posée.

5.1 DÉROGATION MINEURE DE M. SYLVAIN CAOUCETTE ET MME CLAUDIA LETENDRE POUR LE 102, RUE BROUILLAN AFIN DE RÉGULARISER L'IMPLANTATION DE LA RÉSIDENCE UNIMODULAIRE SUR LA PROPRIÉTÉ SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Sylvain Caouette et Mme Claudia Letendre sont propriétaires d'un immeuble situé au 102, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 508, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser l'implantation de la résidence sur la propriété, ce qui aura pour effet de fixer sa largeur avant à 5,22 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R4-2, la largeur maximale avant d'une résidence unimodulaire est de 4.9 mètres;

CONSIDÉRANT la résidence fut implantée en 1996;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires de l'époque lors de la construction du bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-04

D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Me Mariane Michaud, au nom de M. Sylvain Caouette et Mme Claudia Letendre, en date du 4 décembre 2017, ayant pour objet de fixer la largeur avant de la résidence unimodulaire à 5,22 mètres, sur l'immeuble situé au 102, rue Brouillan à Amos, savoir le lot 3 370 508, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.2 NOMINATION D'UN NOUVEAU MEMBRE AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET RENOUVELLEMENT DE MANDATS

CONSIDÉRANT QU'un poste de membre du comité consultatif d'urbanisme venait à échéance le 31 décembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4 du règlement n° VA-815 concernant le comité consultatif d'urbanisme, un membre ne peut être nommé pour plus de trois mandats consécutifs;

CONSIDÉRANT QUE madame Sarah-Eve Canuel, monsieur Ghislain Roy et monsieur Luc Lemay terminaient leur premier mandat et QU'ils ont manifesté leur intérêt à poursuivre un deuxième mandat au sein de ce comité;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'un appel de candidatures, trois personnes ont posé leur candidature;

CONSIDÉRANT QU'une entrevue a eu lieu afin de rencontrer les différents candidats;

CONSIDÉRANT QU'un comité de sélection a été formé et qu'il recommande au conseil de nommer monsieur Pierre Beauchemin à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux ans se terminant le 31 décembre 2019.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

2018-05

DE NOMMER monsieur Pierre Beauchemin à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme pour un premier mandat de deux ans se terminant le 31 décembre 2019.

DE RENOUVELER le mandat de madame Sarah-Eve Canuel, de monsieur Ghislain Roy et de monsieur Luc Lemay à titre de membres du comité consultatif d'urbanisme pour un deuxième mandat de deux ans se terminant le 31 décembre 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (PARTIE DES LOTS 2 977 383, 2 977 390, 2 977 391 ET 4 264 327, CADASTRE DU QUÉBEC) ET DEMANDE D'APPUI AUPRÈS DE L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES ET DE LA MRC D'ABITIBI

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* permet à une municipalité d'adresser une demande d'exclusion de la zone agricole provinciale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire adresser une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une superficie totale de 48 283 mètres carrés (4,8 hectares) et porte sur une partie des lots 2 977 383 et 2 977 390, propriété du Motel Le Crépuscule inc., du lot 2 977 391, propriété de Gestion Réal Germain inc., ainsi que du lot 4 264 327, propriété de Agritibi R.H. inc.;

CONSIDÉRANT QUE les parties des lots visés par l'exclusion sont enclavées entre la zone commerciale de la route 111 Est et un cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la partie nord des lots visés est à l'extérieur de la zone agricole (120 mètres de la route) et incluse à l'intérieur du périmètre urbain;

CONSIDÉRANT QUE depuis une quarantaine d'années et l'implantation de commerces, les lots visés ne sont plus occupés à des fins agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la révision récente du plan d'urbanisme en 2017 a permis de constater les lacunes importantes en termes d'offre de terrains commerciaux, particulièrement les terrains de type commercial artériel de grandes superficies et ayant une importante profondeur;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos est le chef-lieu de la MRC d'Abitibi et QU'elle doit, par conséquent, offrir des terrains qui seront à même d'accueillir des projets commerciaux d'envergure;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos appuie le développement commercial des lots visés et croit que l'augmentation des profondeurs des terrains ayant façade sur la route 111 Est favorise la consolidation des entreprises déjà établies et donne l'opportunité à des nouveaux projets commerciaux de s'y établir;

CONSIDÉRANT QUE les sols de ces lots présentent des limitations assez sérieuses ou graves qui restreignent la gamme des cultures et sont limités par le

relief, une faible perméabilité, ou d'une surabondance d'eau dans le sol par endroit;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande d'exclusion répond aux critères de décision édictés à l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, tel que plus amplement détaillé dans le document argumentatif de la demande adressée à la CPTAQ et joint à la présente résolution;

CONSIDÉRANT notamment QUE le potentiel agricole des lots visés est faible, QUE les possibilités d'utilisation à des fins agricoles des emplacements visés sont faibles en raison de la proximité des commerces et de la présence du cours d'eau qui crée un obstacle supplémentaire à la remise en culture, et QUE la présente demande n'aura pas d'effets sur les activités agricoles des fermes les plus proches;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos demandera à la MRC d'Abitibi d'apporter une modification à son Schéma d'aménagement révisé, le cas échéant;

CONSIDÉRANT QUE suite à une décision favorable de la CPTAQ, la Ville d'Amos modifiera son plan d'urbanisme et son règlement de zonage afin de définir les affectations et le zonage approprié;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander l'appui de la MRC d'Abitibi relativement à cette demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander l'appui de l'Union des producteurs agricoles du Québec relativement à cette demande d'exclusion.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Nathalie Michaud et RÉSOLU unanimement :

2018-06

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

DE DEMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'EXCLURE de la zone agricole provinciale une partie des lots 2 977 383, 2 977 390, 2 977 391 et 4 264 327, cadastre du Québec, représentant une superficie totale de 48 283 mètres carrés.

D'APPROUVER le document « Demande d'exclusion de la zone agricole provinciale – document argumentatif », version janvier 2018, et de joindre celui-ci à la présente résolution.

DE DEMANDER l'appui de la MRC d'Abitibi relativement à cette demande d'exclusion.

DE DEMANDER l'appui de l'Union des producteurs agricoles du Québec relativement à cette demande d'exclusion.

D'AUTORISER la directrice du Service de l'urbanisme de la Ville d'Amos, à signer tout document se rapportant à cette demande d'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.4 DEMANDE D'EXCLUSION DE LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE AUPRÈS DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC (PARTIE DES LOTS 3 604 214, 3 801 322, 3 801 323, 2 977 196, 2 977 198, 2 977 243 ET 2 977 244, CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT QUE *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec* permet à une municipalité d'adresser une demande d'exclusion de la zone agricole provinciale du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos désire adresser une demande d'exclusion de la zone agricole à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise une superficie totale de 445 918,4 mètres carrés (44,60 hectares) et porte sur les lots 3 801 322 et 3 801 323, faisant partie de la même unité foncière, et propriété de M. Luc Grenier, du lot 3 604 214, propriété de M. Jocelyn Lachaine, du lot 2 977 196, propriété de M. Luc Vachon, du lot 2 977 198, propriété de M. Dany Lachaine, du lot 2 977 243, propriété d'Hydro-Québec, ainsi que du lot 2 977 244, propriété de M. Normand Gauthier;

CONSIDÉRANT QUE les lots visés par l'exclusion constituent une enclave agricole en zone blanche; l'exclusion n'entraverait donc en rien l'homogénéité de celle-ci,

CONSIDÉRANT QU'UNE partie des lots concernés par la présente demande qui formaient jadis un seul et même lot originaire, étaient à l'extérieur de la zone agricole provinciale, et ce, jusqu'à leur inclusion en 1983;

CONSIDÉRANT QU'EN 1983, la CPTAQ avait alors autorisé leur inclusion, notamment pour tenir compte des activités agricoles (ferme équine) qui s'y pratiquaient déjà et pour favoriser son développement (l'inclusion rendait le propriétaire admissible à des subventions);

CONSIDÉRANT QU'EN 1996, le propriétaire du lot originaire obtenait la permission de créer cinq emplacements résidentiels à même sa terre en bordure de la route de l'Hydro;

CONSIDÉRANT QUE certains cas similaires de demandes d'exclusion de la zone agricole faisant suite à une inclusion ont été autorisés, compte tenu de la vocation urbaine des étendues environnantes, du caractère temporaire d'une inclusion (à la demande du ou des propriétaires) et de l'abandon de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE que l'agriculture ne correspond plus aux usages pratiqués dans le secteur depuis de nombreuses années;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande d'exclusion répond aux critères de décision édictés à l'article 62 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec*, tel que plus amplement détaillé dans le document argumentatif de la demande adressée à la CPTAQ et joint à la présente résolution;

CONSIDÉRANT QUE les possibilités d'utilisation à des fins d'agriculture sont presque nulles et QUE la présence d'élevages pourrait créer des problèmes de cohabitation avec les résidences unifamiliales voisines; résidences qui ont été autorisées par la CPTAQ;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion du lot visé n'impose aucune nouvelle limitation aux activités agricoles existantes des lots avoisinants, car celles-ci sont trop éloignées;

CONSIDÉRANT QUE l'exclusion ne demanderait aucune modification du SADR par la MRC d'Abitibi, ni même des règlements d'urbanisme de la Ville d'Amos; les emplacements visés demeureront dans l'affectation agroforestière du SADR;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander l'appui de la MRC d'Abitibi relativement à cette demande d'exclusion;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de demander l'appui de l'Union des producteurs agricoles du Québec relativement à cette demande d'exclusion.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par le conseiller Yvon Leduc et RÉSOLU unanimement :

DE DEMANDER à la Commission de protection du territoire agricole du Québec D'EXCLURE de la zone agricole provinciale les lots 3 604 214, 3 801 322, 3 801 323, 2 977 196, 2 977 198, 2 977 243 et 2 977 244, cadastre du Québec, représentant une superficie totale de 445 918,4 mètres carrés.

D'APPROUVER le document « Demande d'exclusion de la zone agricole provinciale – secteur de la route de l'Hydro », version janvier 2018, et DE JOINDRE celui-ci à la présente résolution.

DE DEMANDER l'appui de la MRC d'Abitibi relativement à cette demande d'exclusion.

DE DEMANDER l'appui de l'Union des producteurs agricoles du Québec relativement à cette demande d'exclusion.

D'AUTORISER la directrice du Service de l'urbanisme de la Ville d'Amos, à signer tout document se rapportant à cette demande d'exclusion.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE PARTENARIAT RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICE DE CADETS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC POUR L'ÉTÉ 2018

CONSIDÉRANT QUE la Sûreté du Québec a élaboré un programme qui consiste à l'embauche de 2 cadets-policiers pour la période estivale s'ajoutant ainsi aux effectifs habituels;

CONSIDÉRANT QUE les employés embauchés en vertu de ce programme n'ont ni le statut de policier ni d'agent de la paix et que ces derniers font appel aux policiers dès qu'une intervention s'avère de juridiction policière;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos souhaite obtenir les services offerts dans le cadre dudit programme, la Sûreté du Québec agissant à titre d'employeur et de responsable des cadets;

CONSIDÉRANT QUE l'entente de partenariat présentée par la Sûreté du Québec relativement à la fourniture de service de cadets convient à la Ville;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Micheline Godbout, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2018-08

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant à signer au nom de la Ville l'entente de partenariat pour la fourniture de service des cadets de la Sûreté du Québec pour la période estivale 2018;

D'AUTORISER le directeur général à signer au nom de la Ville tous autres documents nécessaires pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.6 APPUI À LA COMMISSION SCOLAIRE HARRICANA POUR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT DES PLATEAUX SPORTIFS DES ÉCOLES SECONDAIRES D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Commission scolaire Harricana désire déposer un projet d'agrandissement des plateaux sportifs des écoles secondaires d'Amos;

CONSIDÉRANT l'entente scolaire / municipale relativement à l'utilisation commune des plateaux sportifs;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles infrastructures seraient bénéfiques pour l'ensemble de la population;

CONSIDÉRANT QUE le projet cadre avec la politique du sport et de la vie active de la vie d'Amos.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Yvon Leduc, APPUYÉ par le conseiller Martin Roy et RÉSOLU unanimement:

2018-09

QUE la Ville d'Amos appuie le projet de la Commission scolaire Harricana pour son projet d'agrandissement des plateaux sportifs des écoles secondaires d'Amos afin que cette institution éducationnelle puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. PROCÉDURES

6.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-976 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE MATÉRIEL ROULANT DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE la Ville utilise divers équipements roulants, dont le remplacement ou la réparation peut être requis à moyen terme et que les coûts sont importants;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, pour éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis lorsque ces dépenses devront être faites;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, une ville peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Nathalie Michaud, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2018-10

D'ADOPTER le règlement n° VA-976 décrétant la création d'une réserve financière pour le matériel roulant de la Ville d'Amos;

D'ABROGER la résolution 2017-439 portant sur le même sujet;

DE FIXER la tenue du registre le 5 février 2018 de 9 h à 19 h sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-988 CONCERNANT UN PROGRAMME DE REVITALISATION DE BÂTIMENTS ET D'ENSEIGNES APPLICABLE À CERTAINS SECTEURS COMMERCIAUX DE LA VILLE D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE depuis quelques années, la Ville a entrepris une démarche de revitalisation des bâtiments et des enseignes, applicable au centre-ville et à certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement créant un programme aux fins de rénover ou restaurer les bâtiments et d'améliorer la qualité des enseignes dans son centre-ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2018-11

D'ADOPTER le règlement n° VA-988 concernant un programme revitalisation des bâtiments et des enseignes, applicable au centre-ville et à certains secteurs commerciaux de la ville d'Amos;

D'ABROGER le règlement n° VA-941 concernant un programme de revitalisation des bâtiments du centre-ville et de certains secteurs commerciaux de la Ville d'Amos, ainsi QUE le règlement n° VA-942 concernant un programme de revitalisation des enseignes du centre-ville d'Amos, leur objet étant périmé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-989 DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE IDENTIFIÉE COMME ÉTANT LE FONDS MUNICIPAL VERT

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite créer une réserve financière identifiée comme étant le fonds municipal vert pour soutenir les différents projets pour des fins environnementales de la ville;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge qu'il serait bien avisé de se doter d'une réserve financière à cette fin, pour éviter d'imposer une taxe spéciale importante aux propriétaires d'immeubles desservis lorsque ces dépenses devront être faites;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, une ville peut créer au profit de l'ensemble de son territoire une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de certaines dépenses.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Martin Roy, APPUYÉ par la conseillère Micheline Godbout et RÉSOLU unanimement :

2018-12

D'ADOPTER le règlement n° VA-989 décrétant la création d'une réserve financière identifiée comme étant le fonds municipal vert pour soutenir les différents projets pour des fins environnementales de la ville;

DE FIXER la tenue du registre le 5 février 2018 de 9 h à 19 h sans interruption.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 AVIS DE MOTION – ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-990 CONCERNANT UNE TAXE DE SECTEUR POUR LA RUE HARRICANA NORD POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

Conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes, la conseillère Micheline Godbout dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement n° VA-990 concernant une taxe de secteur pour la rue Harricana Nord pour l'exercice financier 2018. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

7. DONS ET SUBVENTIONS

NIL

8. INFORMATIONS PUBLIQUES

8.1 FÉLICITATIONS À MONSIEUR DENIS MARTEL, NOMMÉ RECTEUR DE L'UQAT

CONSIDÉRANT QUE le 20 décembre dernier, le Conseil des ministres a procédé à la nomination de monsieur Denis Martel à titre de recteur de l'UQAT, poste qu'il occupait par intérim depuis juillet 2017;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de souligner cette nomination.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2018-13

DE FÉLICITER monsieur Denis Martel pour sa nomination au poste de recteur de l'UQAT et DE LUI SOUHAITER bon succès dans l'exercice de ses fonctions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION AU 31 DÉCEMBRE 2017

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 décembre 2017.

9. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune question n'est posée.

10. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 19 h 47.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice